

L'autorisation administrative exonère-t-elle de la responsabilité pénale ? (1)

Le PDG d'une société exploitant une installation classée de fabrication industrielle de levures était prévenu d'avoir « jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 231-3 du code rural, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou la réaction ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire », et d'avoir ainsi commis le délit de pollution réprimé par les articles L. 232-2, L. 238-4 et L. 232-4 du code rural.

L'analyse d'échantillons d'eau avait permis de conclure que, d'un point de vue scientifique, les rejets imputables à la société avaient contribué à la destruction de poissons dans le canal de l'Escaut. L'élément matériel de l'infraction ainsi que le lien de causalité entre le fait de pollution et le dommage pouvaient être considérés comme établis.

Saisi par le procureur de la république et une fédération de pêche qui s'était constituée partie civile, le tribunal correctionnel de Valenciennes (2) avait rappelé, tout d'abord, que :

« les délits correctionnels sont devenus des infractions d'imprudence depuis

le 1^{er} mars 1994, en vertu des dispositions combinées de l'article 121-3 alinéa 2 du nouveau code pénal et de l'article 339 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 dite d'adaptation, qui abolissent les délits purement matériels ».

Dans la droite ligne des récentes décisions de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation faisant application du principe de rétroactivité *in mitius*, il s'était reconnu compétent pour appliquer le droit nouveau aux faits de l'espèce, commis antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, au motif que « ces dispositions pénales plus douces ont un effet rétroactif sur les situations en cours » (3).

Le tribunal correctionnel avait ensuite souligné que, par un arrêt du 13 mai 1976, le préfet du département du Nord avait mis à la charge de l'exploitant de l'installation classée en cause des obligations relatives au traitement de ses eaux résiduaires. Or, selon les mesures d'auto-contrôle effectuées par la société pendant la période litigieuse, la qualité physico-chimique des rejets déversés dans un canal adjacent était conforme aux prescriptions fixées par cet arrêté.

Le tribunal correctionnel en avait conclu que, « dès lors que la société (...) (avait) respecté les prescriptions de l'arrêté précité, l'élément intentionnel de l'infraction litigieuse (...) ne (pouvait) être tenu établi ». Ainsi, nonobstant l'existence du lien de causalité entre le fait de pollution et le dommage, le tribunal avait-il admis que le respect des prescriptions de son arrêté de rejet, constituait pour l'industriel un « fait justificatif » de nature à l'exonérer de toute responsabilité pénale. En conséquence, le prévenu avait été relaxé des faits de pollution qui lui étaient reprochés.

A ce stade contentieux, l'affaire apparaissait simple et semblait traduire la volonté du juge pénal d'étendre au délit prévu par l'article L. 232-2 du code rural le mécanisme du fait justificatif institué pour l'infraction établie par l'article 22 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Mais le procureur de la République de Valenciennes et la Fédération de pêche et pisciculture firent appel de ce jugement.

Par un arrêt en date du 14 février 1995 (4), la sixième chambre de la cour d'appel de Douai vient de confirmer le jugement rendu par le tri-

(1) Arrêt en annexe.

(2) 30 juin 1994, *Procureur de la République de Valenciennes et Fédération de pêche et pisciculture c/ Daniel Genton*, Droit pénal, déc. 1994, n° 264, voir aussi *BDEI* 1/95, p. 9, commentaire de C. HUGLO.

(3) Cf. Crim. 25 mai 1994, *Marcel Louvet*, et Crim. 12 juil. 1994, *Pino La Porta*, Droit pénal, nov. 1994, n° 237.

(4) Dossier n° 94-02786, publié ci-dessous.

bunal correctionnel de Valenciennes. Toutefois, pour aboutir au même résultat, la cour a suivi un cheminement qui n'emporte pas une adhésion aussi spontanée que le raisonnement élaboré par le tribunal.

Dans un premier temps, la cour confirme l'interprétation du tribunal correctionnel, aux termes de laquelle « la pollution révélée par les analyses qui fondent les poursuites était inférieure aux limites autorisées par l'arrêté de classement ». Il est constant aussi, souligne la cour, « que l'entreprise dirigée par le prévenu s'astreint scrupuleusement à respecter les termes de cet arrêté ».

Puis, dans un deuxième temps, la cour considère, contrairement au tribunal, que les circonstances d'origine humaine ou naturelle qui ont provoqué la mort des poissons étaient ignorées. En d'autres termes, la cour estime que le lien de causalité retenu par les premiers juges n'est pas établi en l'espèce.

Enfin, la cour reconnaît que l'industriel en cause n'a commis aucune imprudence ou négligence et, qu'au surplus, « rien n'indique non plus dans les éléments de fait (...) que (le prévenu) ait violé en connaissance de cause les dispositions de l'article L. 232-2 du code rural ».

La motivation retenue par la cour appelle des réserves, tant au regard des difficultés juridiques liées à l'articulation des principes issus du nouveau code pénal (I), qu'au regard des difficultés pratiques auxquelles le juge risque d'être confronté (II).

I. Les difficultés juridiques liées à l'articulation des principes issus du nouveau code pénal

Depuis le 1^{er} mars 1994, date d'entrée en application des dispositions du nouveau code pénal, le juge ne doit plus se borner à constater la matérialité de faits délictueux. Il doit, en outre, rechercher l'intention coupable de l'auteur de l'infraction. L'article 121-3 alinéa 1^{er} du nouveau code pénal dispose, en effet, « (qu') il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre ». Appelée à se prononcer sur ce point dans une affaire où un industriel avait exploité une installation classée sans être titulaire de l'autorisation administrative requise, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que :

« la seule constatation de la violation en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire implique, de la part de son auteur, l'intention coupable exigée par l'article 121-3 alinéa 1^{er} du code pénal » (5).

Par crainte que l'application du principe posé par l'article 121-3 alinéa 1^{er} précité aux anciens délits « matériels » ne conduise les juridictions du fond à prononcer la relaxe dans les hypothèses où seuls les faits (de pollution, notamment) seraient établis, le législateur est intervenu. Dans un souci de « continuité » répressive, l'article 339 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, dite « loi d'adaptation », dispose que les délits non intentionnels réprimés par des textes antérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal - tel le délit institué par l'article L. 232-2 du code rural - « demeurent constitués en cas d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibé-

rée de la personne d'autrui, même lorsque la loi ne le prévoit pas expressément ».

L'introduction de cette disposition traduit la volonté du législateur de ne pas soustraire à la sanction pénale l'ensemble des comportements constitutifs des anciens « délits matériels ». Il suffisait, en effet, que l'élément légal, l'élément matériel et le lien de causalité soient réunis pour que la condamnation soit susceptible d'être prononcée. Or, en introduisant l'exigence systématique d'une intention, le nouveau code pénal risquait de faire échapper *ipso facto* l'ensemble des auteurs de pollutions à la répression pénale, car la recherche de l'intention du pollueur se serait heurtée à de sérieuses difficultés de preuve. Ainsi s'explique l'article 339 de la loi d'adaptation, qui substitue à l'exigence d'intentionnalité la nécessité de rapporter la preuve d'une imprudence ou d'une négligence, voire d'une mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Ce faisant, le législateur introduit une solution moyenne, qui tend à éviter les inconvénients liés au caractère automatique de la répression des anciens délits matériels et les difficultés induites par l'administration de la preuve d'une intention authentique.

Au demeurant, eu égard à l'existence de l'infraction, il convient de souligner que la distinction entre l'intention délictuelle au sens strict et la faute d'imprudence ou de négligence ne présente guère d'intérêt pratique. En effet, dès lors que l'imprudence ou la négligence auront été prouvées, le juge n'aura plus besoin de s'interroger sur l'existence d'un dol pénal, puisqu'il aura réuni un nombre suffisant

(5) Crim. 25 mai 1994. *Marcel Louvet*, précité.

bunal correctionnel de Valenciennes. Toutefois, pour aboutir au même résultat, la cour a suivi un cheminement qui n'emporte pas une adhésion aussi spontanée que le raisonnement élaboré par le tribunal.

Dans un premier temps, la cour confirme l'interprétation du tribunal correctionnel, aux termes de laquelle « la pollution révélée par les analyses qui fondent les poursuites était inférieure aux limites autorisées par l'arrêté de classement ». Il est constant aussi, souligne la cour, « que l'entreprise dirigée par le prévenu s'astreint scrupuleusement à respecter les termes de cet arrêté ».

Puis, dans un deuxième temps, la cour considère, contrairement au tribunal, que les circonstances d'origine humaine ou naturelle qui ont provoqué la mort des poissons étaient ignorées. En d'autres termes, la cour estime que le lien de causalité retenu par les premiers juges n'est pas établi en l'espèce.

Enfin, la cour reconnaît que l'industriel en cause n'a commis aucune imprudence ou négligence et, qu'au surplus, « rien n'indique non plus dans les éléments de fait (...) que (le prévenu) ait violé en connaissance de cause les dispositions de l'article L. 232-2 du code rural ».

La motivation retenue par la cour appelle des réserves, tant au regard des difficultés juridiques liées à l'articulation des principes issus du nouveau code pénal (I), qu'au regard des difficultés pratiques auxquelles le juge risque d'être confronté (II).

I. Les difficultés juridiques liées à l'articulation des principes issus du nouveau code pénal

Depuis le 1^{er} mars 1994, date d'entrée en application des dispositions du nouveau code pénal, le juge ne doit plus se borner à constater la matérialité de faits délictueux. Il doit, en outre, rechercher l'intention coupable de l'auteur de l'infraction. L'article 121-3 alinéa 1^{er} du nouveau code pénal dispose, en effet, « (qu') il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre ». Appelée à se prononcer sur ce point dans une affaire où un industriel avait exploité une installation classée sans être titulaire de l'autorisation administrative requise, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que :

« la seule constatation de la violation en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire implique, de la part de son auteur, l'intention coupable exigée par l'article 121-3 alinéa 1^{er} du code pénal » (5).

Par crainte que l'application du principe posé par l'article 121-3 alinéa 1^{er} précité aux anciens délits « matériels » ne conduise les juridictions du fond à prononcer la relaxe dans les hypothèses où seuls les faits (de pollution, notamment) seraient établis, le législateur est intervenu. Dans un souci de « continuité » répressive, l'article 339 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, dite « loi d'adaptation », dispose que les délits non intentionnels réprimés par des textes antérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal - tel le délit institué par l'article L. 232-2 du code rural - « demeurent constitués en cas d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibé-

rée de la personne d'autrui, même lorsque la loi ne le prévoit pas expressément ».

L'introduction de cette disposition traduit la volonté du législateur de ne pas soustraire à la sanction pénale l'ensemble des comportements constitutifs des anciens « délits matériels ». Il suffisait, en effet, que l'élément légal, l'élément matériel et le lien de causalité soient réunis pour que la condamnation soit susceptible d'être prononcée. Or, en introduisant l'exigence systématique d'une intention, le nouveau code pénal risquait de faire échapper *ipso facto* l'ensemble des auteurs de pollutions à la répression pénale, car la recherche de l'intention du pollueur se serait heurtée à de sérieuses difficultés de preuve. Ainsi s'explique l'article 339 de la loi d'adaptation, qui substitue à l'exigence d'intentionnalité la nécessité de rapporter la preuve d'une imprudence ou d'une négligence, voire d'une mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Ce faisant, le législateur introduit une solution moyenne, qui tend à éviter les inconvénients liés au caractère automatique de la répression des anciens délits matériels et les difficultés induites par l'administration de la preuve d'une intention authentique.

Au demeurant, eu égard à l'existence de l'infraction, il convient de souligner que la distinction entre l'intention délictuelle au sens strict et la faute d'imprudence ou de négligence ne présente guère d'intérêt pratique. En effet, dès lors que l'imprudence ou la négligence auront été prouvées, le juge n'aura plus besoin de s'interroger sur l'existence d'un dol pénal, puisqu'il aura réuni un nombre suffisant

(5) Crim. 25 mai 1994, *Marcel Louvet*, précité.

d'éléments constitutifs pour appliquer la sanction pénale.

Toutefois, la logique apparente du nouveau système ne doit pas occulter les problèmes soulevés par la mise en œuvre, en matière de délits de pollution des eaux, du mécanisme du fait justificatif. L'appréciation du contenu et de la portée de cette technique juridique constitue, en effet, l'intérêt principal de la décision rapportée.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, la possibilité de faire échec à la sanction pénale par le mécanisme du fait justificatif n'avait été que partiellement admise par le juge judiciaire.

Celui-ci s'était d'abord refusé à admettre un tel mécanisme en s'appuyant sur l'article 12 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements classés (6), aux termes duquel « les autorisations de déversement sont toujours accordées par voie préfectorale, mais sous réserve des droits des tiers ». Ainsi la cour d'appel de Rouen avait-elle jugé, dans un arrêt du 14 mars 1955, que :

« la loi du 19 décembre 1917 n'a pas pour but ni pour résultat de placer les industriels assujettis à des autorisations et à une réglementation administrative spéciale, à l'abri des sanctions pénales édictées par les autres textes, que d'ailleurs l'article 12 de cette loi, en spécifiant que les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers, a donné par cela même à ces derniers le droit d'invoquer les dispositions de droit commun à l'encontre des dirigeants d'entreprise; qu'en définitive les industriels qui sont régis par les dispositions de la loi de 1917 n'échappent pas pour autant aux sanctions de la loi du 15 avril 1829 » (7).

Récemment, la Cour de Cassation et les juridictions du fond avaient établi une distinction entre les dispositions de l'article L. 232-2 du code rural, qui ne permettaient pas à l'auteur d'une pollution de se prévaloir du respect des prescriptions de son arrêté d'autorisation, et celles de l'article 22 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, qui, à l'inverse, excluaient expressément la possibilité de condamner la personne poursuivie dès lors qu'elle avait respecté les dites prescriptions (8).

Tel était l'état du droit avant l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal. Outre qu'elle reposait sur une interprétation *a minima* des textes, la différence de régime juridique ainsi posée était mal perçue par les exploitants qui ne voyaient aucun intérêt à maintenir un tel système propre à stigmatiser la défiance du juge et de l'administration à leur égard.

Sous l'empire du nouveau droit, le tribunal correctionnel de Valenciennes et la cour d'appel de Douai mettent fin à cette distinction. Ils estiment que l'observation, par l'exploitant, des prescriptions de son arrêté d'autorisation constitue un fait justificatif faisant obstacle à toute condamnation. Dans son jugement du 30 juin 1994, le tribunal considère que le respect, par l'industriel, des prescriptions de son arrêté de rejets suffit à l'exonérer de toute responsabilité pénale, et qu'il devient alors inutile de rechercher l'élément intentionnel de l'infraction. Dans l'arrêt commenté, la cour d'appel de Douai reprend sur ce point l'analyse des premiers juges, en insistant sur le fait que l'entreprise dirigée par le prévenu

s'astreignait « scrupuleusement à respecter les termes de cet arrêté ».

Faut-il déduire de cette dernière expression que, dans l'hypothèse où l'industriel n'aurait pas respecté « scrupuleusement » les prescriptions de l'arrêté litigieux, sa négligence ou son imprudence auraient pu être retenues par la cour d'appel ?

En l'absence de décisions jurisprudentielles sur ce point, rien ne permet de l'affirmer aujourd'hui. Quelques indications pourraient, toutefois, être recherchées dans l'analyse des origines de l'article L. 232-2 du code rural, car la formulation retenue par la cour d'appel de Douai n'est pas sans évoquer une jurisprudence ancienne qui s'était développée sous l'empire de l'ancien article 434-1 alinéa 2 du même code. Aux termes de ce texte, applicable aux entreprises relevant de la loi du 19 décembre 1917 aujourd'hui abrogée et remplacée par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées,

« l'avis de l'inspecteur départemental des établissements classés (était) obligatoirement demandé, avant toutes transactions ou poursuites judiciaires sur les conditions dans lesquelles le contrevenant (avait) appliqué les dispositions de loi précitée ».

Il découle de ces dispositions que, sous l'empire de l'ancien article 434-1, l'administration était tenue de donner son avis sur la manière dont l'industriel avait appliqué son arrêté d'autorisation, et que le juge pénal pouvait donc s'appuyer sur les conclusions de l'inspecteur des établissements classés avant le prononcé d'une sanction. Ce système présentait un

(6) Repris par l'article 8 de la loi n° 76-663 du 19 juil. 1976.

(7) Bull. cons. sup. pêche, 1955, n° 57, p. 21, cité par M. DESPAX, *Droit de l'environnement*, Litec, coll. Droit, 1980, n° 314, p. 394, note 98.

(8) Crim. 25 nov. 1992, *Droit de l'environnement*, 1993, n° 18, p. 34, RSC 1993, p. 345.

intérêt non négligeable pour l'exploitant, car le juge modulait la répression en fonction de la bonne ou de la mauvaise foi du prévenu. Attesté par l'inspecteur des établissements classés, dans le cadre d'une procédure instituée dans le texte même de la loi, le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation invitait le juge à prononcer une peine plus douce et réellement personnalisée.

Certes, aujourd'hui encore, le juge pénal, qui n'est tenu que par le maximum de la peine, pourra-t-il « doser » la répression en fonction des critères qu'il jugera pertinents. Toutefois, dès lors qu'il ne sera plus « éclairé » de manière systématique par l'avis de l'administration, le juge disposera-t-il, sur le plan technique, de la compétence nécessaire pour déterminer, au cas par cas, si tel ou tel comportement est constitutif d'une imprudence ou d'une négligence dans l'application des prescriptions d'un arrêté d'autorisation ?

Seul face à un droit de plus en plus complexe et encadré, le juge pénal risque d'être confronté à de sérieuses difficultés pratiques qui pourraient, en outre, l'éloigner des enjeux actuels et futurs du secteur industriel.

II. Les difficultés pratiques auxquelles le juge pénal risque d'être confronté pour qualifier les faits d'imprudence ou de négligence

Lorsqu'il cherchera à déterminer dans quelle mesure un exploitant, prévenu de faits de pollutions, est susceptible d'être reconnu responsable d'avoir appliqué imprudemment ou négligemment son arrêté d'autorisation, le juge pénal risque d'être d'autant plus désarmé

que, d'une manière générale, les arrêtés pris en application des législations spécifiques au droit de l'environnement industriel (installations classées, eau, déchets, etc.) ont subi, en la forme comme au fond, de profondes mutations (A).

Par ailleurs, certaines dispositions nouvelles du droit européen de l'environnement pourraient, à terme, réduire la liberté d'appréciation du juge pénal à sa plus simple expression (B).

A/ La profonde mutation des techniques normatives d'autorisation.

L'évolution - assez sensible - se caractérise par une série de traits qui présentent des aspects prégnants, aussi bien en ce qui concerne la forme des arrêtés, que sur le fond même de la réglementation technique.

Sur la forme, tout d'abord, il est à peine besoin de souligner l'importance des évolutions récentes qui affectent l'ensemble du processus d'édition des actes administratifs, mais qui ont un impact particulier dans le domaine de l'environnement industriel.

La traditionnelle réserve des droits des tiers était particulièrement justifiée lorsque les arrêtés préfectoraux traduisaient en substance une décision quasi régaliennne dont le caractère unilatéral se reflétait dans le régime juridique d'une police spéciale aux particularismes marqués. Le délai de 4 ans donné aux tiers pour agir ne se justifiait alors pas seulement du fait des risques liés à l'installation elle-même, mais aussi par le souci d'opérer, sous le contrôle du juge à qui des pouvoirs exorbitants ont très tôt été reconnus à cet effet, un « rééquilibrage » permettant aux tiers de re-

mettre en cause le bien fondé de la décision d'autorisation. Dans ce contexte, la notion même de fait justificatif lié à l'autorisation administrative était difficilement acceptable.

Aussi bien la position très nuancée de la Cour de Cassation ci-dessus rappelée permettait-elle, sans nier les droits des tiers, de rechercher au cas par cas une appréciation concrète et raisonnable de la portée de l'acte administratif au regard du risque pénal.

Les choses ont aujourd'hui considérablement évolué. Les retouches successives de la procédure d'autorisation, l'amélioration notoire de l'information du public à travers les diverses consultations et l'enquête, ainsi que les nouvelles facilités d'accès au dossier (*loi Barnier*) ont conféré aux tiers un rôle de co-décideurs, dans la mesure, tout au moins, où l'on voit prendre corps la notion de « seuil d'acceptabilité » pour les projets les plus sensibles. Au reste, c'est bien ce seuil que l'étude d'impact a pour objet de préciser, et c'est également autour de ce document que se cristallisent désormais les oppositions dans la procédure consultative comme dans la procédure contentieuse.

L'une des conséquences de ce processus est le renforcement de la légitimité de l'autorisation administrative qui rend possible l'acceptation du fait justificatif. Du point de vue de l'exploitant, cette situation relève même de la nécessité, car l'accumulation des précautions prises en amont de la décision et les coûts très élevés des études ne se justifient que s'ils induisent un degré acceptable de sécurité juridique. Quel crédit accorder, en effet, à une autorisation qui ne pro-

tège pas son bénéficiaire, surtout lorsqu'en filigrane de l'acte transparaît partout la main de son auteur ?

En effet, c'est probablement sur le fond que l'autorisation administrative a récemment subi des évolutions dont on commence à cerner les conséquences. « L'inflation normative » souvent dénoncée par les auteurs et les praticiens (9) combinée avec le caractère technique des législations sur les installations classées, l'eau et les déchets, a présidé à l'édiction d'arrêtés toujours plus détaillés, qui réduisent considérablement la marge de manœuvre de l'exploitant dans la gestion de ses installations.

Dans le cadre des deux grandes lois du 19 décembre 1917 et du 19 juillet 1976, la jurisprudence s'était efforcée de trouver un équilibre entre les prérogatives de l'administration pour assurer la protection de l'environnement et la nécessaire liberté d'initiative de l'entrepreneur qui doit lui-même pouvoir choisir les procédés qui lui paraissent techniquement et économiquement les mieux à même d'atténuer les inconvénients de son installation.

Les prescriptions techniques, véritable charte de fonctionnement de l'installation classée, sont donc déterminantes. De leur mode d'élaboration, de leur contenu, de leur flexibilité et de leur pérennité dépend la survie de l'installation en cause.

Les limites traditionnellement posées par le juge administratif aux prescriptions techniques reflètent

dans la pratique cet équilibre. Les prescriptions ne peuvent être excessives ou irréalisables et doivent être économiquement acceptables. Elles doivent également laisser à l'industriel le choix des moyens et se borner à édicter des obligations de résultat en conservant à l'exploitant sa liberté et sa responsabilité d'entrepreneur (10).

Cette liberté est aujourd'hui sérieusement écornée par les effets conjugués de deux facteurs.

En premier lieu, on voit nettement poindre une volonté d'aligner le régime de l'autorisation sur celui de la déclaration, lequel, à travers les arrêtés types, flatte une illusion égalitariste latente, mais se concilie mal avec la prise en compte des paramètres locaux de l'environnement issus de la qualité du milieu récepteur.

Le nouvel article 7 de la loi du 19 juillet 1976 (11) permet au ministre des installations classées de fixer par arrêté les règles générales et les prescriptions techniques concernant certaines catégories d'installations. Cette disposition reflète une certaine tendance de l'administration centrale à réduire les marges d'appréciation des administrations locales. Une bonne illustration en est fournie par l'arrêté du 1^{er} mars 1993, communément appelé « arrêté rejets intégrés ».

La conséquence de ce type d'intervention est double. Tout d'abord, elle gomme les particularismes locaux et introduit un facteur de rigidité dont le bénéfice est loin d'être démontré. Mais, surtout,

elle tend à imposer à l'exploitant pour chaque type d'exploitation un « cahier des charges » de plus en plus ficelé, de telle sorte que sa marge d'autonomie (source de sa responsabilité) est graduellement absorbée par le mouvement régulateur de l'administration.

Le second facteur résulte de l'irruption des procédures qualifiées dans la sphère de l'environnement industriel. De très récents jugements (12) valident l'insertion, dans les arrêtés d'autorisation, de prescriptions relatives à la qualité. L'exploitant est, en particulier, invité à mettre en place une organisation de la qualité en matière de sécurité au niveau des équipements et des matériels, ainsi qu'au niveau de la formation des personnels et des problèmes liés à l'intervention des sous-traitants.

Sans discuter ici du fondement juridique de ces nouvelles exigences (13) il est incontestable, de l'aveu même du juge administratif, qu'elles « ont pour effet de restreindre la liberté de gestion et le pouvoir de décision du chef d'entreprise » (14).

De ce point de vue encore, il apparaît que ce mouvement de « normalisation » de la sécurité dans la police des installations classées est probablement inéluctable. D'une certaine manière, il rejoint le souci de sûreté qui s'était fait jour pour les installations nucléaires au début des années 1960.

Au total, derrière l'écran des normes, la marge de manœuvre de l'exploitant est de plus en plus ré-

(9) V. p. ex. les *Rapports publics* du CE pour 1991 et 1992, *La Documentation Française*, 1992 et 1993, n^{os} 43 et 44 (p. 15).

(10) CE 28 juin 1946, *Gaz. Pal.* 1946.263.

(11) Issu de la loi n^o 93-3 du 4 janv. 1993 sur les carrières.

(12) TA Strasbourg, 9 déc. 1993, *SNC Butachimie*, req. n^o 91-20 ; TA Strasbourg, 29 sept. 1994, *Rhône Poulenc Chimie*, req. n^o 924-164 et, en sens contraire, TA Lille, 22 juil. 1993, *Société Elf Antar Gaz*, req. n^o 90-2093.

(13) Voir *BDEI* 3/95, à paraître.

(14) TA Strasbourg, 9 déc. 1993, *SNC Butachimie*, précité.

duite. En conséquence, lorsque le juge pénal cherchera à qualifier le comportement de l'exploitant industriel, il devra *d'abord* franchir l'obstacle des prescriptions administratives. En vérité, son appréciation ne portera pas tant sur l'attitude de l'exploitant que sur le bien fondé des normes édictées par l'administration. En d'autres termes, il est à craindre que l'office judiciaire du juge pénal ne « glisse » de l'analyse du comportement de l'exécutant vers la recherche de la responsabilité latente du véritable prescripteur.

Cette tendance naturelle pourrait, au surplus, être accentuée par la déferlante normative importée de l'Union européenne.

B/ Les nouveaux champs de contrainte issus du droit européen.

Aux difficultés liées à la montée en puissance, en droit interne, d'un phénomène normatif de plus en plus strictement encadré, viennent s'ajouter les contraintes résultant de la mise en place du nouvel arsenal européen dans le domaine de l'environnement.

A cet égard, l'entrée en vigueur de deux textes spécifiques devrait conduire le juge pénal à recentrer ses réflexions en ce qui concerne le fait justificatif tiré du respect des dispositions de l'autorisation administrative.

Le premier texte, qui vient d'entrer en application le 10 avril 1995, concerne le système communautaire de management environnemental et d'audit mis en place par le règlement européen du Conseil n° 1836/93/CEE dit « règlement éco-audit » (15). Ce système, qui repose sur le principe de la partici-

pation volontaire des entrepreneurs du secteur industriel, permet à ceux-ci de faire valider par un vérificateur agréé l'ensemble de leurs efforts et engagements dans le domaine de l'environnement. Fondée sur une analyse environnementale complète et la réalisation des audits nécessaires, la démarche a pour objet de faire valider une déclaration environnementale que l'industriel pourra utiliser dans sa communication extérieure. De la qualité et du sérieux du travail effectué par les futurs auditeurs et vérificateurs dépendra naturellement la crédibilité du système.

Outre les dividendes directs pour l'entreprise en terme d'image et de communication commerciale, on perçoit bien l'intérêt qu'un tel système peut avoir en ce qui concerne l'appréhension du phénomène pénal par l'industriel, tant à l'égard de la responsabilité pénale des personnes physiques (gestion des cadres en particulier) que, désormais, de la responsabilité de la personne morale.

Le second texte, actuellement en discussion avancée à Bruxelles, est le projet de directive relative à la protection et à la réduction intégrées de la pollution. Ce texte met en place une série de procédures d'autorisations initiales et de remise à jour périodique des autorisations en cours qui s'articule, en particulier, autour du concept de meilleures technologies disponibles (MTD) ainsi défini :

« stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leur mode d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, notamment, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions

et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ».

Le projet de directive fait obligation aux Etats de ne délivrer les nouvelles autorisations qu'après avoir vérifié que l'installation sera exploitée selon les meilleures technologies disponibles. Il fait également obligation aux États d'entreprendre sans délai le réexamen des autorisations en cours lorsque des changements notables dans les MTD permettent une réduction significative des émissions, sans imposer des coûts excessifs. Afin d'assurer une actualisation régulière du système, le projet prévoit une obligation continue d'information entre les États membres et la Commission quant à l'évolution des MTD dans l'ensemble des branches industrielles de la communauté.

Certes, dans son état actuel, le projet laisse-t-il quelques libertés - au moins de façade - à l'industriel, dans la mesure où il dispose que les valeurs limites d'émission sont fondées sur les MTD, mais que peuvent être également prises en compte les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales du milieu environnant. Il n'en reste pas moins que les meilleures technologies disponibles - et, qui plus est, les plus performantes au niveau européen - ont vocation à devenir la norme de référence.

Dans ces conditions, le juge pénal devra prendre en compte deux éléments nouveaux.

Il devra, en premier lieu, considérer qu'une installation industrielle exploitée dans le cadre d'une autorisation qui met en œuvre les meilleures technologies disponi-

(15) JOCE n° L. 168 du 10 juil. 1993.

bles dans le secteur concerné - et pour laquelle la déclaration environnementale aura normalement été obtenue si demande en a été faite - doit être réputée dotée de toutes les garanties possibles pour la protection de l'environnement.

En second lieu, le juge ne devra pas négliger la portée réelle des meilleures technologies disponibles, telles qu'elles sont systématisées dans le projet de directive sus-

visé. Instrument de défense de l'environnement, elles pourraient aussi s'avérer un formidable instrument de concurrence au bénéfice des plus performants. Grâce au fait justificatif, le juge peut tirer toutes les conséquences sociales et pénales de l'effort de l'industriel qui respecte une règle technologique venue s'enkyster dans le droit. Son abandon serait un regrettable instrument de concurrence à rebours.

C'est donc avec une attention toute particulière qu'il conviendra d'analyser l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui interviendra à la suite du pourvoi formé par la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 20 février 1995 contre la décision rapportée.

Jean-Pierre BOIVIN

Arrêt

CA Douai (6^{ème}), 14 février 1995,
Procureur de la République de Valenciennes et Fédération de pêche et pisciculture c/ Daniel Genton,
Req. n° 94-02786

Par jugement en date du 30 juin 1994 le tribunal correctionnel de Valenciennes a relaxé Daniel Genton du chef de pollution (écoulement d'eaux nuisibles aux poissons) et a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de la fédération de la pêche et pisciculture.

Cette décision a été régulièrement frappée d'appel par la partie civile, par le ministère public.

Le prévenu comparaît assisté de son avocat. Il demande la confirmation du jugement déféré.

La partie civile, au contraire, conclut à l'infirmité du jugement du 30 août 1994 et à la condamnation du prévenu à lui payer les dommages et intérêts qu'elle réclame en réparation de son préjudice.

Le ministère public requiert également l'infirmité de la décision déférer et à la déclaration de culpabilité du prévenu.

Attendu que la Société Gist Brocades sise à Prouvy, est une levurerie, établissement classé, qui procède à des rejets dans l'Ecaillon ;

Attendu qu'à la suite de la mort d'une centaine de poissons dans l'Ecaillon en septembre 1992, des prélèvements d'eau ont été effectués au point de rejet de l'entreprise, ainsi qu'à 50 mètres en amont et à 50 m en aval de ce point de rejet ;

Attendu que ces analyses de laboratoire des échantillons d'eaux prélevées établissent que la société Gist Brocades a procédé, en septembre 1992, à des rejets de sels ammoniacaux et d'orthophosphates nuisibles pour le poisson ; qu'il importe donc peu d'autres entreprises procédant aussi à des rejets soient seules responsables ou correspondables de la mort des poissons ;

Attendu que contrairement à ce que soutient la défense, ces faits ne relèvent pas de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau dont l'article 22 exclut expressément les faits visés par l'article L. 232-2 du code rural, texte de prévention, mais bien de ce dernier article seulement ;

Attendu qu'il est constant que la pollution révélée par les analyses qui fondent les poursuites étaient inférieures aux limites autorisées par l'arrêté de classement ;

Qu'il est constant aussi que l'entreprise dirigée par le prévenu s'astreint scrupuleusement à respecter les termes de cet arrêté ;

Que les circonstances d'origine humaine ou naturelle qui ont provoqué la mort des poissons constatée en septembre 1992 sont ignorées ;

Que la preuve d'une imprudence ou d'une négligence qui serait imputable au prévenu n'est pas rapportée ; que rien n'indique non plus dans les éléments de fait soumis à la Cour que Genton ait violé en connaissance de cause les dispositions de l'article L. 232-2 du code rural ;

Qu'il s'ensuit que la partie civile doit être déboutée de ces demandes. Que la décision déférée sera confirmée.

Par ces motifs :

Et ceux non contraires des premiers juges qui sont expressément adoptés.

La Cour,

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire.

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions.